

Loi

Générale

modern

Loi n° 217/AN/92/2e L accordant en concession provisoire une parcelle de terrain sise près de la STID d'Ambouli, route Nelson Mandela.

n° 217/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
7 septembre 1992

Numéro JO
n° 17 du 15/09/1992

Date du numéro
15 septembre 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Vu Les lois constitutionnelles n°LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

Vu L'ordonnance n°LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

Vu Le décret n°90 128 / PR du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu Le décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la demande de l'intéressé ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est fait concession provisoire à M. Moussa Bouraleh Robleh d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2.560 mètres carrés sise près de la STID d'Ambouli route Nelson Mandela.

Article 2

A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra 1) dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des Domaines la somme de trois millions soixante douze mille francs Djibouti (3.072. 000 FD) à raison de mille deux cent francs Djibouti (1.200 FD) le mètre carré. 2) dans le délai de deux ans édifier un immeuble à usage d'habitation.

Article 3

Le concessionnaire devra se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n°487/6e L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n°39/8e L du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans le délai réglementaire.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON.